PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

Service Risque et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94011 CRÉTEIL

Créteil, le 7 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HAROPA

5 route de stains
94380 Bonneuil-sur-Marne

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRAU/2023/FM/N°467GR
Code AIOT : 0007402715
Dossier : 94 21 576
Réf GUP : 2011/1113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement HAROPA implanté RUE DE L'ILE BARBIERE 94380 Bonneuil-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 20/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le SDAGE 2022-2027 vise des objectifs ambitieux, notamment l'atteinte du bon état écologique en 2027 pour plus de la moitié des cours d'eau du bassin. Il vise à minimiser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques.Or, pour des raisons généralement liées à leur fonctionnement, de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement sont situées en bordure de cours d'eau.
Lorsqu'un déversement accidentel, un incendie, ou tout autre événement à l'origine de rejets de substances polluantes survient, les rejets dans le milieu sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur la qualité des masses d'eau.
Par ailleurs, les épisodes de crue et de sécheresse qui ont touché l'Île-de-France depuis plusieurs années tendent à confirmer l'importance de la sensibilisation de ces établissements afin de lutter contre la pollution des cours d'eau, à la fois en période de crue et de sécheresse.
Dans ce cadre, le service prévention des risques de la DRIEAT a engagé une action régionale « ICPE en bordure de cours d'eau » visant à évaluer les dispositifs mis en place par les exploitants afin d'éviter ces risques de pollution des cours d'eau.
L'inspection du 06/10/2023 s'inscrit dans le cadre de cette action nationale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAROPA
- RUE DE L'ILE BARBIERE 94380 Bonneuil-sur-Marne
- Code AIOT : 0007402715
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un entrepôt de stockage autorisé par l'arrêté préfectoral du 29/12/2003.
Il relève des rubriques suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Nature de l'activité soumise à autorisation	Caractéristiques
1510/1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m^3	Entrepôt dénommé D et E d'un volume 50 540 m^3 destiné au stockage de produits banalisés, pouvant contenir 3 456 t de matières combustibles

Rubrique de la nomenclature	Nature de l'activité soumise à déclaration	Caractéristiques
2925	Atelier de charge d'accumulateur, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	2 locaux de charge totalisant une puissance de charge de 160 kW

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traitement des eaux pluviales ;
- gestion des déchets ;
- rétention des produits susceptibles de produire une pollution ;
- rétention des eaux d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Constat hors fiche

L'inspection a constaté l'implantation de mezzanines dans plusieurs cellules du bâtiment, sur plusieurs niveaux. Ces mezzanines semblent occuper une surface au sol supérieure à 50%.
Elles n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance de modification et ne sont pas décrites dans l'étude de dangers jointe au dossier d'autorisation remis en 2003.

L'exploitant doit procéder à la régularisation administrative de l'installation (en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement) ou remettre l'entrepôt dans la configuration décrite dans l'étude de dangers pré-cité, dans un délai maximum de 3 mois.

Le cas échéant, s'il décide de déposer un dossier de régularisation, il devra veiller *a minima* à ce que celui-ci comprenne :
- tous les plans et documents techniques nécessaires,
- une mise à jour de l'étude incendie,
- la démonstration du respect des exigences particulières aux mezzanines prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 [NOR : DEVP1706393A].

En tout état de cause, il lui revient de prendre dès à présent les dispositions nécessaires (réduction du volume de stockage, interdiction d'utilisation des mezzanines, renforcement de la surveillance, etc.) visant à supprimer le risque additionnel et réduire ou limiter les éventuels effets d'un sinistre se produisant sur l'installation.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, annexe-point 15	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.7.2.	/	Sans objet
3	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution	Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, annexe-point 14	/	Sans objet
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Sans objet

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier la disponibilité des volumes de rétentions des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.

Par ailleurs, il convient que les abords immédiats de la vanne de sectionnement, mettant en rétention l'établissement, soient entretenus de manière à ce que la végétation ne constitue pas un risque de détérioration des ouvrages ou empêche la mise en œuvre aisée de la commande locale manuelle.

Enfin, l'inspection a constaté l'implantation de mezzanines dans plusieurs cellules du bâtiment. Ces modifications des conditions d'exploitation n'ont pas été portées à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. L'exploitant doit effectuer les démarches administratives nécessaires ou remettre l'entrepôt dans la configuration prévue par l'arrêté préfectoral (et par le dossier ayant conduit à l'autorisation) en vigueur, dans un délai de 3 mois. Il lui revient également de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité de l'installation.

2-5) Fiches de constats

N° 1 **:** Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de traitement des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Le bâtiment D/E se trouve dans le bassin versant n°2 comprenant une emprise plus large que l'installation ICEP. Les eaux sont traitées par séparateur à hydrocarbure avant rejet en Marne. L'exploitant a transmis le rapport d'intervention SARP du 04/10/23 – l'intervention précédente datait de 2021. **Non-conformité 1 : contrairement aux dispositions du point 4 des prescriptions annexes à l'arrêté préfectoral n°2003/5004 du 29/12/2003, le séparateur à hydrocarbure traitant les eaux du bassin versant n°2 et raccordé au rejet n°73 (selon le plan « rejets EP et des bassins versants, BON_EX_60012301, 27/01/2023) n'a pas fait l'objet de la vidange annuelle prescrite en 2022.** L'exploitant a remis la fiche technique du séparateur (DUNEX HDOL 175/4/250) équipé d'une alarme de niveau haut ALHDX II de marque DUNEX. Les documents font références à des normes de conception, construction, qualité, etc. mais ne comprennent pas d'attestation de conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
Constats : L'exploitant a indiqué que le locataire du bâtiment D/E n'entreposait pas de déchets à l'extérieur du fait de son activité (entreprise majeur du secteur du luxe et de la mode), ce qui s'est avéré inexact lors de la visite terrain. L'inspection a constaté la présence de trois bennes situées à quai (déchets industriels banaux) en paroi est et ouest du bâtiment. Celles-ci sont soumises aux pluies météoritiques, positionnées sur des zones étanchées (bitume), à des emplacements de chargement/déchargement de poids lourds. Le bassin versant conduit les éventuels effluents au traitement par séparateur à hydrocarbure.

Sous réserve qu'aucun déchet dangereux ne soit stocké en extérieur et que les bennes soient étanches, le mode de stockage n'appelle pas de commentaires particuliers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article annexe-point 14
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Constats : le locataire stocke une faible quantité de produits dangereux (parfum), conditionné en unité commerciale et de très petite quantité. Par examen visuel, l'état d'entretien et les caractéristiques du local n'appelle pas de commentaire. La capacité de rétention du local n'a pas été examinée. L'inspection n'a pas été informée d'autres stockages de produit dangereux.
Observation 1 : **l'exploitant s'assurera à ce que le local de stockage de parfum dispose d'une capacité de rétention suffisante respectant les dispositions du point 14 des prescriptions annexes à l'arrêté préfectoral n°2003/5004 du 29/12/2003.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article annexe-point 15
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être

collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement, déterminé dans l'étude de dangers, est de 640 m3. Ces eaux seront retenues au niveau des quais et réseaux du port, ainsi que d'une cuve.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :
La montée en charge par l'isolement du réseau est commandée par une vanne guillotine située sur la tuyauterie principale avant rejet. Celle-ci peut être commandée électriquement (déclenchement à distance par automatique commandée par SMS, alimentation en énergie par panneau solaire) et manuellement (présence d'un volant de manœuvre). L'exploitant indique réaliser des travaux :
– visant à remplacer la commande de l'automate par sms, par un système fibre raccordé au poste de surveillance du port ;
– remplacer l'alimentation électrique par panneau solaire et batterie, par raccordement au réseau électrique conventionnel.
L'inspection a constaté les travaux, et prend note des gains attendus en termes de fiabilité.
L'ensemble est situé en extérieur, proche de la berge, et était envahi de végétation (cf. photographie en annexe). L'inspection considère que la pérennité, et donc in fine la disponibilité de l'ouvrage en cas de sinistre, peut être remise en cause.
Non-conformité 2 : contrairement aux dispositions du point 15 des prescriptions annexes à l'arrêté préfectoral n°2003/5004 du 29/12/2003, le maintien en état de marche du dispositif d'obturation placé sur le réseau de collecte des effluents, et son actionnement manuel en cas de besoin, n'est pas garanti du fait d'un envahissement de la zone par la végétation.

Observations 2 :
l'inspection regrette l'absence d'un bouton « marche forcée », sur l'armoire de contrôle situé à proximité de la vanne, ce qui implique que le déclenchement électrique n'est pas possible directement sur place en cas de défaillance du système de commande déporté (sms, ou à terme, déclenchement par fibre du poste de surveillance). L'inspection a demandé à actionner manuellement le dispositif, et constaté la lenteur de mise en œuvre.

Comme mentionnée dans l'arrêté préfectoral, le confinement est réalisé par les voies étanchéifiées aérienne (quai), le réseau enterré et une cuve additionnelle.
Le volume disponible a été estimé à 694 m^3 (page 129 de l'étude de dangers jointe au dossier d'autorisation de 2003), supérieur au volume requis fixé par l'arrêté préfectoral. La disponibilité du volume de rétention est justifié dans l'étude de dangers de la manière suivante :
« *le volume de rétention est fixé, évaporation déduite pour deux heures de fonctionnement, soit 240 m^3, auxquels nous ajoutons […] le volume d'une cuve normalisée de sprinkler, à savoir 400 m^3* ». La démonstration s'appuie :
– sur le retour d'expérience liée à l'incendie d'un bâtiment situé précédemment au même emplacement,
– sur le document n°24 « capacité des rétentions des eaux ». Il s'agit d'un plan montrant les diamètres des tuyauteries constituant le réseau et l'implantation d'ouvrages annexes, comme la cuve et la vanne de sectionnement.
L'inspection constate que la cuve indiquée sur le plan semble être en réalité le séparateur à hydrocarbure traitant les eaux pluviales de cette zone.
L'ouvrage est maintenu en eau, pour pouvoir effectuer sa mission de traitement. Son volume ne serait donc pas disponible à la rétention des eaux d'incendie. Par ailleurs, le document n'indique pas la surface de quai qui pourrait être immergé, ni la hauteur d'eau attendue. Il ne précise pas

non plus le volume de rétention rendu indisponible par la Marne si le cours d'eau immerge partiellement les canalisations en temps normal, en pénétrant par les exutoires. **Observation 3 : il convient que l'exploitant justifie de manière approfondie le volume disponible de rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie, en prenant en compte l'indisponibilité des ouvrages pouvant être de manière permanente en eau. Il convient par ailleurs que l'exploitant estime la hauteur d'eau susceptible de se trouver en voirie, ainsi que sa localisation, afin de garantir l'absence de débordement au milieu naturel et les conditions d'interventions des secours extérieurs.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage de l'environnement après un accident
Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également : - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Cet article n'est pas applicable à l'établissement, celui-ci n'étant pas soumis à POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE PHOTOGRAPHIQUE

